

INSTRUCTION EN FAMILLE

LES CONTRÔLES PÉDAGOGIQUES ÉTAT DES LIEUX JANVIER 2010

Synthèse réalisée
par la Délégation des associations nationales



8 rue de Haguenau
67000 Strasbourg
Tél. 04.74.51.39.10
secretariat@lesenfantsdabord.org
www.lesenfantsdabord.org



Le Village
05130 Fouillouse
Tél. 06.84.94.66.28
contact@cise.asso.fr
http://www.cise.fr



15 rue Jules Ferry
61200 Argentan
Tél. 01.30.52.97.29
laia.asso@free.fr
http://laia.asso.free.fr

« D'une manière générale, êtes-vous satisfaits de la façon dont se déroulent les contrôles de l'instruction en famille, et parfois en cours par correspondance, en France ? »

90% des familles qui ont participé ont répondu « non ».

10 % ont répondu « oui » mais 75% de ces familles réclament malgré tout des améliorations. Certaines d'entre elles demandent que les contrôles soient supprimés ou qu'ils deviennent facultatifs.

LES CONTROLES PEDAGOGIQUES : ETAT DES LIEUX – JANVIER 2010

L’instruction en famille est soumise à des contrôles sociaux et pédagogiques obligatoires. Dans le cadre des contrôles pédagogiques plus systématiques depuis la loi de 1998 sur le renforcement de l’obligation scolaire, les familles sont régulièrement confrontées à des difficultés. Les associations nationales qui les représentent travaillent depuis des années à informer les familles et les personnes chargées des contrôles de manière à ce que ces inspections soient menées de manière plus respectueuse et plus conforme à la liberté de l’enseignement.

Un état des lieux des contrôles pédagogiques a été présenté en janvier 2010 au ministère de l’éducation nationale afin de déterminer s’il était justifié de remplacer la circulaire n° 99-070 du 14-5-1999. Le ministère a annoncé qu’une nouvelle circulaire était en cours de rédaction et que les représentants de la délégation nationale seraient de nouveau consultés avant la publication de ce document. Il appartiendra au ministère de l’éducation nationale de tenir compte des éventuels commentaires émis par les membres de la délégation.

Les associations nationales ont recueilli sur une durée d’un mois 116 témoignages. Elles ont élaboré d’une part un questionnaire pour lequel elles ont reçu sur la même période 267 réponses et d’autre part un sondage auquel ont participé 225 familles. Au total plus de 320 familles ont participé à cet état des lieux.

Afin de poser les fondements de contrôles plus respectueux des motivations philosophiques et pédagogiques des familles, cette nouvelle circulaire doit être assortie d’une modification législative. Les associations réaffirment leur volonté que le législateur modifie le code de l’éducation nationale par le remplacement dans l’article L131-10 du verbe « doit » par « peut » : « *L’inspecteur d’académie doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d’instruction par la famille, faire vérifier que l’enseignement assuré est conforme au droit de l’enfant à l’instruction tel que défini à l’article L. 131-1-1.* »

Ce sera là un gage de confiance de la part du législateur envers les familles qui font ce choix, un choix inscrit dans la Constitution française.

- Les contrôles pédagogiques : État des lieux.....	3 à 10
- Synthèse des questionnaires.....	11 à 15

LES CONTRÔLES PÉDAGOGIQUES : ÉTAT DES LIEUX

Les associations nationales représentant l'instruction en famille ont une longue expérience des contrôles pédagogiques et notamment une longue expérience des contrôles qui met en évidence une méconnaissance et une interprétation abusive des textes de loi. Les associations ont d'ailleurs publié des textes à l'intention des académies dans le but de mieux faire connaître l'instruction en famille et de permettre un déroulement des contrôles plus respectueux de la liberté de l'enseignement des familles et du droit des enfants à recevoir une instruction.

- « Mieux connaître l'instruction en famille » paru en 2007 (LED'A)
- « Présentation de l'instruction en famille par Choisir d'Instruire Son Enfant » paru en janvier 2009 (CISE)

L'état des lieux des contrôles pédagogiques corrobore les précédents constats qui ont justifié la volonté sans cesse renouvelée des associations d'entrer en communication avec le ministère de l'éducation nationale et les personnels des inspections académiques et des rectorats dans le but de trouver des solutions à des situations le plus souvent conflictuelles. Le rapport 2007 de la MIVILUDES¹ indique que la CPPS (Cellule chargée de la Prévention des Phénomènes Sectaires dans l'éducation) a été informée notamment « *du souhait de l'association « Les enfants d'abord » que de nouvelles modalités de contrôle de l'instruction dans la famille soient mises en oeuvre rapidement.* » Cette demande est également partagée par l'association « Libres d'Instruire et d'Apprendre Autrement (LAIA) et par l'association « Choisir d'Instruire Son Enfant » (CISE).

Pour commencer, il est important de rappeler le contexte de l'adoption de la loi de 1998 sur le renforcement de l'obligation scolaire. Le législateur a souhaité en effet « *protéger les enfants en âge scolaire de l'emprise sectaire* » (circulaire n° 99-070 du 14-5-1999). En 1997 un jeune enfant, âgé de 17 mois, décède dans une communauté déclarée sectaire et connue des pouvoirs publics depuis de nombreuses années. Cet enfant n'est pas en âge d'être scolarisé, mais son décès va servir de prétexte à une loi qui va stigmatiser des familles dont le but est de pourvoir à une instruction la plus adaptée à chacun de leurs enfants.

Ce contexte de risque de dérive sectaire pèse sur les contrôles pédagogiques et sociaux en installant d'emblée un climat de suspicion nuisible au bon déroulement des contrôles, alors que ces mêmes contrôles apportent depuis dix ans la preuve que les familles en très grande majorité ne sont pas concernées par l'embrigadement sectaire. Les rapports successifs de la MIVILUDES¹ depuis sa création en 2002 n'ont cessé également de le confirmer et préconisent dans le rapport 2006 de ne pas faire d'amalgame. En 2003 déjà le rapport indique que « *la suspicion de dérive sectaire n'est apparue que très rarement lors de ces contrôles.* »

L'importance et la priorité accordées à la fréquentation des établissements scolaires depuis la loi de 1998 pèsent également dans les relations entre les familles et les inspections. « *Le législateur (qui) a souhaité non seulement encourager la fréquentation scolaire, lutter contre toutes les formes d'abandon scolaire mais aussi veiller à ce que, au nom d'une liberté dans les choix d'instruction, les principes fondamentaux de l'éducation due aux enfants ne se trouvent dévoyés par une instruction sommaire, voire sectaire* » (circulaire n° 99-070 du 14-5-1999). Ce texte place les familles dans une catégorie de population dont le choix fait encore une fois

l'objet d'une défiance totalement injustifiée. Le nombre très faible d'injonctions de scolariser apporte la preuve que les enfants reçoivent bien une instruction tout à fait conforme à leurs droits. *"Seulement 45 enfants ont dû intégrer une école à la suite des contrôles effectués durant l'année scolaire 2007-2008"*, assure le ministère de l'éducation nationale dans Le Monde du 17 septembre 2009. Les associations ont quant à elles comptabilisé quatorze injonctions de scolariser depuis la rentrée 2007. Cinq d'entre elles ont été annulées après l'intervention des familles soutenues par les associations, une a été annulée et une a été confirmée par le tribunal administratif. Pour quatre d'entre elles, les familles ont eu recours à des cours par correspondance et les trois dernières sont en suspens.

Cette loi de 1998 sur le renforcement de l'obligation scolaire vient donc stigmatiser un choix qui a longtemps été méconnu dans une France où l'institution scolaire se pose comme la garante de l'éducation alors que de nombreux textes dont la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948 - article 26-3) « *garantissent aux parents le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.* » De nombreux textes administratifs et législatifs déclarent notamment que l'école est obligatoire alors que c'est l'instruction seule qui est obligatoire en France. Il suffit de parcourir le socle commun des connaissances et de compétences auquel sont soumis depuis septembre 2009 les enfants instruits en famille pour en prendre toute la mesure. Les termes de « *scolarité obligatoire* » et « *d'école obligatoire* » y sont employés à plusieurs reprises.

La circulaire n° 99-070 du 14-5-1999 quant à elle suppose que l'instruction en famille est un choix qui n'est pas un choix équivalent à celui des familles dont les enfants fréquentent les établissements scolaires. Si la loi de 1998 sur le renforcement de l'obligation scolaire accorde la priorité à la fréquentation des établissements scolaires, il n'en demeure pas moins que l'instruction en famille est toujours un droit constitutionnel, et à ce titre, il ne peut être envisagé comme un choix de substitution mais comme un choix à part entière.

En adoptant cette loi dont le corollaire est la possibilité pour les inspecteurs de signaler les familles au procureur de la République dans le cas où ceux-ci jugeraient qu'un enfant est en danger du fait d'une instruction estimée insuffisante, le législateur place donc les familles qui font ce choix dans une situation d'inégalité, dans un rapport hiérarchique infondé. Il y a une différence considérable entre des contrôles qui vérifieraient l'enseignement dispensé par des familles qui font un choix mûrement réfléchi et des contrôles rendus obligatoires parce qu'il s'agit pour le législateur de lutter contre des familles qui mettraient leurs enfants en danger. Ce postulat n'a jamais eu de réelle justification et n'est pas plus légitime aujourd'hui qu'hier. Il est à l'origine de la difficulté qu'ont les familles à vivre sereinement leur choix d'instruction. Pour preuve, l'état d'esprit dans lequel se trouvent les familles avant, pendant et après les contrôles. Des sentiments de peur, d'angoisse, de crainte, de stress notamment, sont largement exprimés. Et même si les familles n'ont rien à cacher - elles font leurs déclarations annuelles - il apparaît nettement que ces contrôles sont vécus par beaucoup comme une intrusion même s'il a été bienveillant.

Il est paradoxal par exemple que certaines familles soient soumises à un contrôle à leur domicile alors qu'elles ont fait le choix de la déscolarisation pour protéger leurs enfants de la violence du milieu scolaire !

La circulaire n° 99-070 du 14-5-1999 précise dans son introduction : « *Chaque année, plusieurs milliers d'enfants échappent à l'École de la République. Trop souvent, ces enfants sont maintenus dans un état d'inculture, d'ignorance, ou pire encore, embrigadés, aliénés, maltraités.* » Ce document destiné aux recteurs d'académie, aux inspecteurs d'académie, aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, aux membres des corps d'inspection, aux chefs d'établissement et aux directrices et directeurs d'école leur confère une « mission » qui ne correspond pas à la situation réelle des familles dont le choix est mû au contraire par la volonté de privilégier l'individualité et le développement propre à chaque enfant. Nous sommes donc loin de cet état d'inculture, d'embrigadement, d'aliénation ou de maltraitance évoqué dans la circulaire, mais dont l'influence perdure pourtant aujourd'hui encore en dépit de dix ans d'expérience des contrôles pédagogiques.

Le sentiment récurrent est que les familles ne se sentent pas respectées dans leur choix et éprouvent un sentiment d'iniquité. Cette loi les oblige en effet à justifier leur mode d'instruction alors que les familles qui ont choisi d'instruire leurs enfants dans les établissements scolaires publics ou privés n'ont pas à le faire. Un sentiment d'iniquité d'autant plus fort que ce choix qu'elles doivent justifier ne suscite guère la plupart du temps l'intérêt des inspecteurs et s'accompagne très souvent d'une réelle méconnaissance de la loi. Les familles sont alors obligées de s'engager dans de véritables « bras de fer » pour faire valoir leurs droits. Et un certain nombre d'entre elles doivent année par année répéter les mêmes démarches, rédiger les mêmes courriers sans pour autant être entendues. Ces situations sont proprement décourageantes, et ce d'autant plus que le souci des familles est de faire en sorte que ces contrôles, qu'elles n'ont pas choisis, se déroulent dans les meilleures conditions possibles, au détriment souvent de leurs droits. Beaucoup de familles en effet en viennent à préparer ces contrôles de manière scolaire. Elles consacrent donc un temps certain à rédiger elles-mêmes un rapport pédagogique ou à préparer les enfants à des épreuves scolaires alors que leur choix éducatif est contraire à ce système d'évaluations, sans pour autant avoir l'assurance que toute cette préparation soit prise en considération lors des contrôles. A contrario il arrive que ce travail préparatoire aboutisse à un contrôle plus respectueux. Mais ces cas sont encore bien trop rares. Certains inspecteurs jugent d'ailleurs qu'il n'est plus nécessaire de se déplacer, et ce devrait être la norme une fois qu'une relation de confiance s'est installée entre la famille et l'inspection.

La plupart des familles abordent donc avec appréhension les contrôles, et la manière dont ils se déroulent est malheureusement trop souvent à la mesure de leurs inquiétudes. Ce sont parfois de véritables « combats » durant lesquels des inspecteurs font preuve d'une incivilité inacceptable, que ce soit à l'égard des enfants ou des parents. D'autres se permettent même des réflexions insultantes.

Les parents ne sont pas employés par le ministère de l'éducation nationale. Ce sont des citoyens qui ont des devoirs mais aussi des droits. Si le rapport hiérarchique prévaut au sein de l'éducation nationale, il n'a pas sa place dans les relations entre les familles et les personnes chargées des contrôles. Certains inspecteurs usent et abusent d'un pouvoir que leurs confèrent d'une certaine manière les textes, mais ils outrepassent leurs prérogatives en l'utilisant pour menacer les familles.

Il est courant que les familles expriment leur refus des modalités puisque les contrôles consistent très souvent en des évaluations de type scolaire. Certains inspecteurs y voient là un refus du contrôle auquel fait référence la circulaire: « *En cas d'opposition de la famille au*

déroulement du contrôle, on pourra légitimement supposer qu'il y a une situation de danger quant aux conditions de vie et d'éducation de l'enfant. Une telle situation justifie que l'inspecteur d'académie en saisisse le procureur de la République. » Mais si les familles se battent pour faire valoir leurs droits, elles ne refusent pas le contrôle. Pour autant cela suffit à certains inspecteurs pour signaler les familles au procureur de la République. Une famille qui a été signalée au Procureur a estimé plus respectueux pour ses enfants d'aller témoigner devant un policier ou un procureur de la république, voire un juge des enfants, plutôt que d'avoir à laisser ses enfants seuls devant des inspecteurs qui jugent sans essayer de comprendre. La famille a en effet pu trouver au commissariat une écoute que ses interlocuteurs à l'inspection ne lui avaient pas accordée depuis plusieurs années.

Les contrôles soumettent donc les familles à des rapports de force qui les poussent à des extrémités qui n'ont aucune commune mesure avec leur réalité de l'instruction. Il ne s'agit donc pas de simplement vérifier l'enseignement dispensé dans les familles, mais de les plier à des exigences qui ne sont pas conformes à la législation, et qui nient leur droit de citoyen en bafouant la liberté de l'enseignement.

Il est d'ailleurs curieux de noter que c'est sur le refus légal des familles des tests scolaires que les contrôles achoppent dans la plupart des cas alors que la circulaire n° 99-070 du 14-5-1999 dont la plupart des inspecteurs se prévalent par ailleurs stipule clairement que le contrôle de l'instruction dans la famille par l'inspecteur d'académie ne doit pas se faire en fonction des programmes en vigueur dans les classes des établissements publics ou privés sous contrat.

Ces évaluations en fonction du programme scolaire ne sont pas les seules modalités qui posent problèmes, les familles doivent également faire valoir leurs droits en ce qui concerne :

- **le lieu du contrôle.** Certaines familles sont convoquées dans les locaux de l'académie située à quelques dizaines de kilomètres de leur domicile et il n'est pas toujours facile quand la famille ne dispose que d'un seul véhicule de s'organiser pour se déplacer, surtout quand il faut emporter avec soi les supports utilisés par les enfants. Un déplacement qui a également un coût, à la charge des familles.

La plupart des familles souhaitent que les contrôles se passent au domicile de l'enfant puisque c'est là, le plus souvent que se déroulent les apprentissages². Par commodité, certaines inspections insistent beaucoup pour que le contrôle soit organisé dans les locaux de l'académie, sans tenir compte des contraintes que cela suppose pour les familles.

La loi prévoit que le contrôle ne se déroule pas exclusivement au domicile des parents mais ici encore certaines inspections profitent de leurs prérogatives pour ne pas tenir compte des demandes des parents alors que ceux-ci sont prêts à passer outre leurs propres contraintes.

- **la durée des contrôles** qui s'apparentent parfois à de vraies sessions d'examen dont les durées sont inadaptées à l'âge des enfants. En milieu scolaire, les élèves ne sont pas interrogés sur de telles durées.

- la présence des parents durant les contrôles :

La circulaire n° 99-070 du 14-5-1999 indique que « *Le contrôle, qui pourra se dérouler, en totalité ou en partie, en présence ou en l'absence des parents et/ou des personnes chargées de l'instruction, devra nécessairement comporter un entretien avec l'enfant. La ou les personnes qui l'instruisent peuvent également être entendues.* » Lors d'un rendez-vous au ministère de l'éducation nationale en mars 2007, les inspecteurs Messieurs Polivka et Dupuis ont convenu qu'en milieu scolaire, un entretien seul avec un enfant était exceptionnel. Dans ces conditions pourquoi exiger des parents, qui sont les responsables légaux et les responsables de l'enseignement de leurs enfants, qu'ils ne soient pas présents lors des contrôles ?

- les apprentissages informels : certaines familles n'ont pas de programme pré-établi et répondent au fur et à mesure à la curiosité naturelle de l'enfant. Les enfants apprennent tout le temps et les familles n'ont pas nécessairement, surtout quand les enfants sont jeunes, de traces écrites à produire lors des contrôles. La très grande majorité des inspecteurs méconnaissent les apprentissages informels et il est difficile pour ces parents de prouver que leurs enfants reçoivent bien une instruction.

- le changement des inspecteurs qui d'une année à l'autre ne sont pas toujours les mêmes alors que le contrôle porte sur la progression « *retenue pour l'acquisition de ces connaissances et compétences* » (Article D131-12 - Sous-section 4 du Code l'Éducation – *Partie réglementaire*). On peut donc se poser la question de la pertinence du suivi de l'instruction des enfants dans ces conditions. D'autant plus que d'une année à l'autre les avis des inspecteurs peuvent se contredire. Les points de vue peuvent également diverger au cours d'un même contrôle mené par deux personnes différentes.

Au-delà des aspects pratiques, les familles sont parfois renvoyées à leur incompetence en matière d'enseignement. Et pour cause, les parents n'ont pas été formés pour être des enseignants et ne revendiquent d'ailleurs pas ce statut mais s'inscrivent plutôt très souvent comme les « accompagnateurs » de leurs enfants dans leurs apprentissages. Il n'en demeure pas moins que les enfants apprennent aussi en dehors de l'école et qu'ils obtiennent des résultats au même titre que les enfants qui fréquentent les établissements scolaires.

Certains inspecteurs vont même jusqu'à critiquer les compétences des parents implicitement tandis que d'autres affirment que leur but est de scolariser les enfants et vont jusqu'à tenter d'influencer certains enfants en dehors de la présence des parents. Dans ces conditions il est aisé de comprendre la réticence des parents à laisser leurs enfants, seuls, en présence de certains inspecteurs.

Force donc est de constater, et ce constat est loin d'être nouveau, que la plupart des familles ne vivent pas sereinement ces contrôles, alors que la très grande majorité d'entre eux se concluent par des rapports positifs. Et lorsqu'ils se concluent par des rapports négatifs et l'annonce d'un second contrôle, celui-ci est souvent annulé sans que la famille en soit d'ailleurs toujours informée. Le paradoxe est donc plus frappant. Pourquoi en effet alors que les résultats concluent bien à une instruction effective de la très grande majorité des enfants instruits en famille, les relations sont-elles encore si tendues et souvent si peu respectueuses dix ans après l'adoption de la loi ?

Si les inspecteurs ne respectent pas les textes de loi ni les directives de leurs supérieurs hiérarchiques, s'ils méconnaissent ce qu'est l'instruction en famille, de nombreuses familles et les associations avec elles, se posent la question de la légitimité de l'éducation nationale à organiser ces contrôles. Comment peut-on être juge et partie ?

Récapitulatif - Ce que les familles attendent des contrôles

La demande la plus récurrente est que les contrôles ne soient plus obligatoires.
Et que si contrôle il doit y avoir :

- qu'il n'y ait plus de suspicion a priori d'aucune sorte ;
- qu'il y ait un réel respect des choix pédagogiques des parents et des spécificités des enfants ;
- que les inspecteurs soient bienveillants et s'efforcent de mettre à l'aise les enfants plutôt que de les intimider ;
- que les contrôles se limitent à un entretien oral entre les personnes responsables de l'instruction et les personnes chargées des contrôles. S'il doit y avoir un entretien avec l'enfant qu'il soit un échange entre l'enfant et l'adulte ; qu'il n'y ait donc pas de tests d'évaluations scolaires mais bien la vérification de l'enseignement dispensé que ce soit à travers les apprentissages formels ou informels, que la famille ait des supports écrits ou non à montrer, et que le contrôle soit individualisé et tienne compte de la progression de chaque enfant ;
- que le contrôle se déroule à domicile quand la famille le souhaite ;
- que la présence des parents ne soit pas remise en cause dans le cas où les parents le demandent ;
- que la durée des contrôles ne se prolongent pas indûment (pas plus d'une heure trente par enfant).

Référence - Extraits des témoignages : Ce que les familles attendent des contrôles.

Conclusion

Les inspecteurs de l'éducation nationale ont été chargés de mener les contrôles pédagogiques dans le cadre de l'instruction dans la famille. Pourtant il est avéré que la plupart du temps, ils méconnaissent ou interprètent à tort les textes de loi encadrant ce mode d'instruction, et ce en dépit des directives édictées par leur ministère, et des informations qui leur sont communiquées régulièrement par les associations représentant les familles qui font le choix de l'instruction à la maison. Ils méconnaissent également les formes d'apprentissage qui prévalent au sein de ces familles et notamment les apprentissages informels et estiment la plupart du temps que les parents ne sont pas les mieux placés pour accompagner l'instruction de leurs enfants. **À ce titre, les familles et les associations ont demandé à ce que ces contrôles soient diligentés par des personnes qui ne soient pas rattachées au ministère de l'éducation nationale ou que les personnes qui sont chargées des contrôles soient formées à ce mode d'instruction.** Une nouvelle circulaire est en préparation et les associations attendent du ministère de l'éducation nationale que les demandes des familles soient prises en considération en ce qui concerne les modalités des contrôles pédagogiques.

L'état des lieux des contrôles pédagogiques confirmant une fois de plus que l'instruction dans les familles est effective, les familles comme les associations sont parvenues au constat que ces contrôles, qui attestent depuis dix ans l'absence de maltraitance de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'instruction en famille, ne sont plus de nature à être obligatoires. **Elles réaffirment donc leur volonté que le législateur modifie le code de l'éducation nationale par le remplacement dans l'article L131-10 du verbe « doit » par « peut » :** « *L'inspecteur d'académie doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1.* »

1 Rapport 2003 :

« Cette possibilité légale est aujourd'hui utilisée sur l'ensemble du territoire pour près d'un milliard d'enfants. »
« À noter que la suspicion de dérive sectaire n'est apparue que très rarement lors de ces contrôles. Une seule «école de fait » semble encore exister (13 enfants concernés : 5 familles). »
Pages 68 et 69 : http://www.miviludes.gouv.fr/IMG/pdf/deuxieme_partie_rapport_MIVILUDES_2003.pdf

Rapport 2004 :

« 677 contrôles ont ainsi été réalisés par des personnels d'inspection, en application de la loi du 18 décembre 1998 *tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire*. Dans quelques cas (très rares), la famille a été amenée à inscrire l'élève dans un établissement public ou privé sous contrat. Il convient de noter la diminution sensible du nombre d'enfants instruits dans la famille en France (6000 en 1998 – à peine plus de 1000 en 2004). »
Pages 38 et 39 : http://www.miviludes.gouv.fr/IMG/pdf/RAPPORT_MIVILUDES_2004.pdf

Rapport 2005 :

« La CPPS a particulièrement axé son effort en 2005 sur le contrôle des enfants instruits à domicile ou dans des établissements privés hors contrat (environ 10.000 au total). Plus de 1000 contrôles ont ainsi été réalisés par des personnels d'inspection (en application de la loi du 18 décembre 1998 et du décret du 23 mars 1999 relatif aux contenus des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans des établissements privés hors contrat). Dans quelques cas (rares), la famille a été amenée à inscrire l'élève dans un établissement public ou privé sous contrat. »
Pages 106 et 107 : http://www.miviludes.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_MIVILUDES_2005-2.pdf

Rapport 2006 :

« Comparée aux années précédentes, l'année scolaire 2005-2006, a été pour la Cellule de prévention des phénomènes sectaires (CPPS), une année particulièrement calme.
La CPPS n'a, en effet, été que rarement saisie : trois cas d'enfants considérés comme en danger, soit parce que des parents appartenant à des mouvements sectaires envisageaient de les scolariser dans des écoles à l'étranger, soit parce que l'un d'entre eux était considéré comme un enfant *indigo*. Dans ce dernier cas, l'inspecteur d'académie compétent a effectué un signalement auprès du procureur de la République, tandis que les autres cas se sont réglés par le dialogue entre les parents et les responsables de l'éducation nationale. Ces deux dernières affaires soulignent l'importance de la vigilance que doivent exercer tous les personnels du ministère : un des deux cas a ainsi été signalé par une assistante sociale dont l'intervention a permis de trouver une solution satisfaisante. [...]
« Ces corps d'inspection territoriaux ont continué à se montrer actifs dans plusieurs domaines, notamment le contrôle de l'instruction dans la famille, même s'il faut se garder de considérer que les parents qui éduquent leurs enfants à domicile ou les établissements privés hors contrat relèvent de la sphère des activités de nature sectaire. Ils ont ainsi contrôlé la réalité de l'éducation dispensée dans les familles (1119 enfants évalués sur 2813). Ces contrôles ont révélé une situation plutôt satisfaisante puisque ce nombre élevé d'interventions s'est traduit par un nombre très modeste de mises en demeure de scolarisation dans un établissement public ou privé sous contrat : 23, après que deux évaluations successives avaient démontré un niveau d'acquisition des connaissances très insuffisant. »
Pages 257 et 258 : http://www.miviludes.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Miviludes_2006.pdf

Rapport 2007 :

Pas de chiffre communiqué dans le cadre de l'instruction en famille.
« La CPPS (cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation) a, en effet, été informée : [...]
– du souhait de l'association « Les enfants d'abord » que de nouvelles modalités de contrôle de l'instruction dans la famille soient mises en œuvre rapidement. »
Page 201 : http://www.miviludes.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Miviludes_2007.pdf

Rapport 2008 :

« La solution retenue pour ces enfants par leurs familles correspond en elle-même à l'exercice d'une liberté et ne doit pas être suspectée par principe. » Lettre de Monsieur Darcos à Monsieur Fenech.
Pages 145 et 146 : http://www.miviludes.gouv.fr/IMG/pdf/Miviludes_Rapport_2008-2.pdf

²**Rapport du Sénat N°109**, lundi 29 juin 1998, p.112 - Amendement n°19, présenté par le gouvernement : Madame Royal commente : « *L'enseignement pouvant être dispensé chez un tiers, il convient de laisser le choix du lieu du contrôle.* »
Rapport N°1250, séance de l'Assemblée nationale du 10 décembre 1998, p. 22 : « *(Le contrôle) pourra être exercé dans tous les lieux où des enseignements sont donnés à l'enfant au domicile des parents mais aussi chez un voisin ou dans une famille proche par exemple.* »

SYNTHÈSE DES QUESTIONNAIRES

Nous avons reçu 267 réponses au questionnaire émanant de 72 départements. Ce questionnaire a été adressé aux familles membres de nos associations - des familles hors associations y ont également répondu - dans le but de pouvoir transmettre une image plus globale du vécu des contrôles par les familles dont les enfants ne sont pas scolarisés en présentiel. Ces réponses concernent 90 % d'enfants instruits en famille et 10 % d'élèves en cours par correspondance.

• **Prise de contact avec l'académie**

Dans 78 % des cas, il y a un contact entre l'académie et la famille avant le contrôle. Cette prise de contact se fait généralement par courrier (72 %) et/ou par téléphone (58 %), parfois par mail (16 %), et dans 11 cas il y a eu un entretien préalable.

Dans 45 % des cas, un contact est à l'initiative de la famille et concerne :

- les modalités du contrôle (demandes d'informations, de changements...) pour 77 % ;
- la présentation des choix pédagogiques pour 61 % ;
- la question des dates (demandes, changements, absences...) pour 24 % ;
- 5 transmissions d'informations sur la famille ou les spécificités de l'enfant ;
- 3 envois du livret « Mieux connaître l'instruction en famille » édité par LED'A ;
- 1 demande sur le but de la présence d'une assistante sociale lors d'un contrôle pédagogique.

Lorsque l'initiative du contact revient à l'éducation nationale, c'est :

- pour informer de la date du contrôle à 89 % ;
- pour informer des modalités du contrôle à 31 % ;
- pour choisir cette date avec la famille à 22 % ;
- pour des demandes (langues, choix pédagogiques, etc.) ou échanges relatifs à l'organisation du contrôle à 10 %.

• **Préparation des contrôles par la famille**

64 % des familles consacrent un temps spécifique juste avant le contrôle ou bien régulièrement tout au long de l'année à la rédaction de comptes rendus, de cahiers de vie, de courriers adressés à l'administration, ou à des révisions.

- **Réception d'une convocation**

67 % des familles reçoivent une convocation pour le contrôle. Elle est reçue par les familles :

- moins de 4 jours avant le contrôle pour 9 % ;
- 1 semaine avant pour 8 % ;
- 1 à 2 semaines pour 33 % ;
- 3 semaines pour 12 % ;
- 1 mois et plus pour 38 %.

Seulement 26 % de ces convocations précisent les modalités du contrôle et pour 89 %, elles stipulent que les contrôles se feront en partie ou en totalité sur la base de tests scolaires. Il est précisé parfois que la présence des parents n'est pas autorisée.

- **Lieu du contrôle**

58 % des contrôles sont prévus au domicile de la famille. Ces résultats ne prennent pas en compte l'âge de l'enfant et sont une moyenne tous âges confondus. Nous attirons donc votre attention sur l'interprétation de ce chiffre. En effet, la majorité des familles qui ont répondu au questionnaire ont des enfants âgés de moins de 10 ans et il est plus fréquent, dans ce cas, que les contrôles soient proposés au domicile alors que, pour des enfants de plus de 10 ans, les contrôles se déroulent plus souvent en dehors du domicile. Une étude réalisée en 2008 et 2009 par l'association CISE, auprès de ses adhérents, montre que 44 % des contrôles ont été effectués au domicile tous âges confondus. Pour les enfants de moins de 10 ans, ce pourcentage s'élève à 49 % contre 30 % pour les enfants âgés de plus de 10 ans.

Quand le contrôle n'est pas prévu au domicile, 49 % des familles en font la demande, et moins de la moitié d'entre elles sont entendues alors que la loi prévoit que les contrôles aient lieu notamment au domicile des parents. Les autres lieux de contrôle sont les académies pour 16 %, les écoles pour 8 %, les collèges pour 7 %, les bureaux de circonscription pour 5 %, un contrôle a eu lieu dans une mairie, un autre dans une ludothèque. Dix cas ne sont pas précisés.

- **Personnes chargées du contrôle**

Les contrôles sont effectués dans :

- 41 % des cas par une seule personne (IEN 17 %, CP 15 %, IA 7 %, deux fois un enseignant ou un surveillant, une fois un IPR) ;
- 50 % par deux personnes (20 % IEN et CP ou IEN et psychologue, ou IEN et enseignant, ou IEN et assistante sociale ; 10 % IA et CP ou IA et psychologue ; deux enseignants ; diverses autres configurations) ;
- 4 % par trois personnes ;
- 4 % par quatre personnes et plus (quatre professeurs, quatre professeurs et un IEN).

- **Ambiance lors du contrôle**

L'ambiance générale du contrôle est ressentie comme :

- positive (cordiale, détendue) par seulement 37 % des familles ;
- négative (stressante, suspicieuse, inquisitrice, pesante, dédaigneuse, dictatoriale, traumatisante pour les enfants, etc.) par 29 % ;
- à la fois positive et négative par 34 % des familles.

En effet, l'ambiance peut être définie comme positive car les personnes qui effectuent le contrôle sont le plus souvent polies mais pas toujours et essaient de mettre les enfants à l'aise, mais négatives, car ces mêmes personnes sont très fréquemment irrespectueuses des choix pédagogiques. Elles l'expriment soit par du désintérêt soit par des critiques plus ou moins virulentes. Le ressenti peut aussi diverger en fonction des intervenants. Au cours d'un même contrôle, une personne chargée du contrôle peut être bienveillante alors qu'une autre s'exprimera de manière négative, voire agressive.

Il est important également de souligner que lorsque les contrôles se passent généralement bien, c'est parce que les parents acceptent le plus souvent toutes les demandes des personnes effectuant le contrôle (acceptation totale des demandes pour 44 % - acceptation des demandes après avoir vainement tenté de les faire modifier pour 10 %), et ceci par peur d'un signalement, d'un contrôle négatif suivi d'une injonction ou par crainte d'une situation conflictuelle en présence de leurs enfants. Dans les familles qui tiennent à faire respecter leurs choix éducatifs, le climat est généralement plus conflictuel.

- **Durée du contrôle**

La durée des contrôles est très variable et n'est pas proportionnelle à l'âge de l'enfant. Des enfants très jeunes sont interrogés plusieurs heures, souvent sans pause. Les contrôles durent :

- moins d'une heure pour 4 % ;
- de 1 à 2 heures pour 38 % ;
- de 2 à 3 heures pour 43 % ;
- de 3 à 4 heures pour 11 % ;
- de 4 à 5 heures pour 2 % ;
- 5 heures pour 2 %.

- **Références lors du contrôle**

Les références utilisées pendant le contrôle sont basées sur :

- le niveau scolaire théorique que l'enfant devrait avoir s'il était scolarisé pour 62 % ;
- le niveau scolaire effectif de l'enfant pour 28 % ;
- le niveau scolaire présenté par les parents pour 11 % ;
- les programmes scolaires pour 68 % ;
- le socle commun de connaissances et de compétences devant être acquis à 16 ans pour 24 % ;
- les choix pédagogiques des parents pour 36 % ;
- le rapport d'instruction rédigé par la famille pour 26 %.

Lors des contrôles, 83 % des enfants effectuent les tests scolaires demandés par les inspecteurs (78 % à l'oral, 85 % à l'écrit).

Regard sur les productions de l'enfant réalisé au cours de l'année :

- 35 % avec intérêt ;
- 30 % rapidement sans y prêter attention ;
- 8 % avec un regard condescendant.

Regard sur les supports d'instructions :

- 29 % avec intérêt ;
- 22 % rapidement sans y prêter attention ;
- 4 % avec un regard dédaigneux.

- **Choix des familles lors du contrôle**

Attitude des familles vis-à-vis des modalités prévues lors des contrôles :

- acceptation totale des demandes pour 44 % ;
- acceptation des demandes après avoir vainement tenté de les faire modifier pour 10 % ;
- compromis, acceptation partielle pour 24 % ;
- non-acceptation et obtention de modalités conformes à leur choix pour 15 % ;
- confrontation et refus de leurs modalités pour 7 %.

- **Rapport du contrôle**

Les familles ont reçu un rapport pour 68 % des contrôles, et souvent après qu'elles l'aient réclamés.

Le délai de réception est :

- d'une semaine et moins pour 7 % ;
- d'une semaine à un mois pour 49 % ;
- d'un mois à un an pour 44 %.

Un rapport a été reçu plus d'un an après le contrôle.

Les parents considèrent que 30 % des rapports n'étaient pas conformes à ce qui avait pu être constaté ou dit lors du contrôle.

Les rapports font référence :

- au contrôle précédent pour 11 % ;
- aux programmes scolaires pour 22 % ;
- au niveau scolaire théorique en fonction de l'âge et du programme de l'éducation nationale pour 23 % ;
- au niveau réel de l'enfant selon programme de l'éducation nationale pour 18 % ;
- au niveau réel de l'enfant sans référence au programme pour 7 % ;
- aux domaines abordés hors programme de l'éducation nationale pour 10 % ;
- au cadre de vie privée (rien à voir avec l'enseignement) pour 9 %.

78 % des contrôles ont une conclusion positive, conclusion parfois transmise oralement puisqu'il n'y a pas toujours de rapport. Dans 8 % des cas, les rapports positifs concluent quand même à l'intérêt d'une rescolarisation.

22 % des contrôles se concluent de manière négative. Cependant c'est seulement dans 10 % des cas qu'un second contrôle est prévu, et sur ces 10 % seulement, la moitié a effectivement lieu. Il faut souligner que certains enfants sont convoqués à un second contrôle alors qu'aucun rapport n'a été envoyé à la famille. Ces seconds contrôles ont une conclusion négative dans seulement trois cas et une seule injonction a été prononcée ce qui représente 0,4 % des contrôles.

- **Vécu des enfants lors des contrôles**

- **avant le contrôle :**

- ressenti négatif pour 55 % dont stressé pour 42 % ;
- rien de spécial pour 35 % ;
- ressenti positif pour 10 % dont enthousiaste pour 7 %.

- **pendant le contrôle :**

- ressenti ou attitude positifs pour 47 % dont à l'aise pour 43 % ;
- ressenti ou attitude négatifs pour 43 % dont stressé pour 33 % et 7 enfants ont « quitté la pièce car trop pesant » ;
- rien de spécial pour 10 %.

- **après le contrôle :**

- bien vécu pour 40 % ;
- stressé, inquiet, en colère et autres équivalents pour 28 % ;
- rien de spécial pour 20 % ;
- soulagé et content que ce soit fini pour 12 %.

- **Répartition des enfants contrôlés par âge**

- 48 enfants de 6 ans
- 61 enfants de 7 ans
- 33 enfants de 8 ans
- 34 enfants de 9 ans
- 23 enfants de 10 ans
- 15 enfants de 11 ans
- 16 enfants de 12 ans
- 15 enfants de 13 ans
- 7 enfants de 14 ans
- 5 enfants de 15 ans
- 10 enfants dont l'âge n'a pas été communiqué.

